Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 29-06AI du 13 juillet 2006

portant agrément de la société SN FORNES pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage dans le cadre de son établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage situé ZI du Petit Guélen, rue Albert Stéphan, à QUIMPER et autorisé par l'arrêté n° 132-94A du 29 juin 1994

AGREMENT n° PR 29 00002 D

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 132-94-A du 29 juin 1994 autorisant la société FORNES (devenue Société Nouvelle FORNES), dont le siège social est situé Z.I. du "Petit Guélen" – Rue Albert Stéphan – 29000 – QUIMPER, à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé en particulier dans la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément présentée par la société SN FORNES le 24 avril 2006, complétée les 9 et 11 mai 2006, en vue d'effectuer dans le cadre de son établissement exploité à cette même adresse le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) en date du 24 mai 2006 ;

40, boulevard Dupleix - 29320 Quimper Cedex
Téléphone **02 98 76 29 29** - Télécopie **02 98 52 09 47** - e-mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 29 juin 2006 ;

VU l'accord écrit de la société SN FORNES, reçu le 11 juillet 2006, sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du conseil départemental d'hygiène, qui lui a été adressé par courrier du 6 juillet 2006, dont elle a accusé réception le 7 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société SN FORNES le 24 avril 2006, complétée les 9 et 11 mai 2006, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que l'attestation de conformité, visée à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 précité et délivrée le 28 avril 2006 par la société SGS (191, avenue Aristide Briand – 94237 – CACHAN Cedex), organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 à l'exception d'écarts concernant les points suivants :

- Pas de justificatif du dispositif de rétention des réservoirs enterrés contenant de l'huile ;
- Des pièces graisseuses sont stockées sur des dalles étanches qui ne sont pas entièrement reliées à un débourbeur déshuileur, et non entreposées dans des lieux couverts ;
- Tous les filtres ne sont pas retirés à ce jour ;
- Les exutoires de fumées n'ont pas de commande manuelle ;
- Il n'y a pas de justificatifs de formations à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ;
- les consignes relatives à la lutte contre l'incendie n'ont pas été établies, les exercices et essais ;
- périodiques des matériels d'incendie ne font l'objet pas l'objet d'un enregistrement ; La protection contre la foudre ;
- Absence d'écran végétal sur une partie de la clôture ;
- Stockage des véhicules en attente de dépollution sur aires étanches non entièrement relié à un débourbeur déshuileur ;
- Les carcasses de véhicules sont empilées, le nombre de hauteurs observé sur l'emplacement réservé aux opérations de compactage est de 9 hauteurs au lieu des 3 autorisées ;
- Les caractéristiques du rejet des eaux au milieu naturel ;
- Le contrôle des niveaux acoustiques.

CONSIDERANT que les éléments complémentaires apportés par la société SN FORNES au travers de courriers en date des 9 et 11 mai 2006 permettent de remédier à ces écarts, dont la plupart l'a d'ores et déjà été ou est en voie de l'être et les autres en cours de vérification, l'exploitant s'étant engagé à assurer – en procédant aux actions correctives le cas échéant encore nécessaires – la mise en conformité réglementaire de l'ensemble de son établissement pour le 15 octobre 2006 au plus tard ;

CONSIDERANT que les écarts relevés par l'organisme tiers au travers de son attestation du 28 avril 2006 ne constituent pas ainsi à l'heure actuelle, compte tenu de l'évolution de la situation vis-à-vis des intérêts liés à la protection de l'environnement, un obstacle à l'attribution de l'agrément sollicité par la société SN FORNES ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société SN FORNES, dont le siège social est situé Z.I. du " Petit Guélen " – Rue Albert Stéphan – 29000 – QUIMPER, est agréée pour effectuer, dans le cadre de son établissement exploité à la même adresse, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2

La société SN FORNES, pour l'activité à laquelle elle est agréée dans le cadre de l'article 1er du présent arrêté, est tenue de satisfaire à toutes les obligations réglementaires définies au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 132-94-A du 29 juin 1994 autorisant l'exploitation de l'établissement concerné est complété par les dispositions suivantes.

3.1. Les emplacements de l'établissement affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif(s) de rétention ; les pièces graisseuses éventuellement récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.3. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 30 m^3 et leur dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.4. Les déchets produits par les activités de l'établissement sont éliminés selon des filières adaptées régulièrement autorisées.

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 2 du décret précité. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.5. Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage des véhicules hors d'usage, mentionnés aux alinéas 3.1 et 3.2 ci-dessus, y compris les eaux pluviales et/ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par décantation et déshuilage ou toute autre disposition d'effet équivalent.

Le traitement est muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, etc. ; il est fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus.

Il doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur :

- pH de 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 120 mg/litre ;
- matières en suspension totales (MES) : 35 mg/litre ;
- indice d'hydrocarbures (NF T 90 114) : 10 mg/litre ;
- teneur en plomb : 0,5 mg/litre.

Dans le cadre de la surveillance de son établissement, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, à raison de deux opérations par an (dont l'une au moins lors d'un épisode pluvieux), au contrôle de la qualité de ces eaux :

- à partir de prélèvements sur le(s) rejet(s) au milieu naturel ;
- pour la détermination et l'analyse des paramètres ci-dessus.

Les résultats de ces opérations sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant engage les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4

La société SN FORNES est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Les dispositions ci-après de l'arrêté préfectoral n° 132-94-A du 29 juin 1994 autorisant l'exploitation de l'établissement concerné sont abrogées et remplacées par les dispositions correspondantes du présent arrêté, dès sa notification :

- article 2.A.4.1 relatif à la prévention de la pollution des eaux ;
- article 2.B.2 relatif à la pollution des eaux ;

ARTICLE 6

L'exploitant transmettra, dans le délai de 4 mois à dater de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées les justificatifs des travaux réalisés suite aux écarts relevés par l'organisme de contrôle.

ARTICLE 7 – VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de QUIMPER et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 13 JUIL. 2006

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

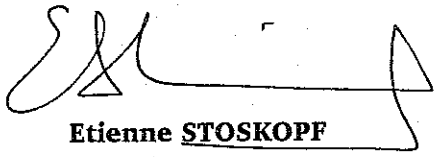

Etienne STOSKOPF

DESTINATAIRES :
- **M. le sous-préfet de BREST (bureau des titres)**
- **M. le maire de QUIMPER**
- **M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE, GS 29**
- **M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S**
- **Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF**
- **M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC**
- **M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – SE2**
- **M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**
- **M. le chef du service départemental d'incendie et de secours**
- **M. le directeur de la société SN FORNES**
- **M. le directeur de la réglementation - BCSR**

CAHIER DES CHARGES
EN ANNEXE
A L'AGREMENT PREFECTORAL
n° PR 29 00002 D
du 13 JUILLET 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets de son établissement conformément aux dispositions des titres I et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
